

## Règlement intérieur des salles polyvalentes

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant les salles polyvalentes et leurs annexes (cuisine, vestiaires, sanitaires). Ces salles sont la propriété de la commune de Monterblanc. Leur accès est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur.

### **Article 1 : Accès réglementé**

L'accès des salles est autorisé :

- aux seuls utilisateurs et/ou invités des organismes aux activités compatibles avec les lieux et qui ont établi une convention d'utilisation avec la Mairie ;
- à toute personne et ses invités ayant établi au préalable une convention d'utilisation avec la Mairie ;
- à toute personne ayant eu, au préalable, l'autorisation de la Mairie.

L'accès n'est autorisé qu'accompagné du responsable de l'organisme ou de son/ses représentants désignés en Mairie (professeurs, animateurs...) pour animer les séances ou de la personne ou ayant droit qui a établi la convention d'utilisation avec la Mairie.

Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits (hors chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance).

Il est formellement interdit de pénétrer dans tout local technique.

### **Article 2 : Salles – Capacité, horaires d'utilisation et tarifs**

#### **Capacités (effectif debout)**

Salle Saint-Exupéry avec salle attenante :	50
Salle Saint-Pierre :	40
Salle des fêtes :	450
Halle de Mangolérien :	300
Ancienne bibliothèque :	16
Club house :	30

L'organisateur des manifestations a la responsabilité pleine et entière du respect de la capacité des salles ci-dessus énoncées. Vous trouverez en annexe, les horaires et les tarifs applicables.

### **Article 3 : Responsabilité**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement intérieur, chaque organisme utilisateur doit désigner un responsable qui devra se faire connaître auprès de la Mairie. Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire en cas de non respect du règlement. Dans le cas d'une location, le responsable est la personne ayant signé la convention d'utilisation. Il se verra remettre un jeu de clés **qu'il est interdit de dupliquer** afin de préserver un accès sécurisé au site. Les clés perdues seront remplacées à ses frais.

Les locataires des lieux ayant signé la convention, les professeurs, animateurs, représentants d'organismes... sont responsables de leurs invités ou groupe(s) et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le présent règlement.

### **Article 4 : Autorisations administratives**

En cas de vente de boissons alcoolisées, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être faite auprès de la Mairie un mois à l'avance.

En cas de diffusion musicale pour du public (hors manifestation privée), les utilisateurs devront faire leur déclaration auprès de la SACEM.

### **Article 5 : Utilisation et tenue des lieux, comportement**

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements, ainsi que la propreté des salles, des sanitaires et, le cas échéant des annexes, sont l'affaire de tous, **sous la responsabilité de la personne représentant l'organisme** à la séance ou du locataire des lieux. Ces lieux ne doivent pas être détournés de leur utilisation première.

Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient. Toute utilisation de chauffage d'appoint est interdite.

### **Article 6 : Matériel**

Les matériels présents dans les lieux ne doivent pas quitter la salle.

Il est demandé de respecter les notices d'utilisation des différents matériels mis à disposition.

### **Article 7 : Comportement individuel et collectif**

Il est demandé aux personnes pénétrant dans les lieux :

- de ne pratiquer aucune activité physique autre que celle proposée par l'organisme utilisateur ;
- de ne pas fumer, en application de la loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 ; l'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits ; toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité régaliennne ;
- ne pas vapoter dans les lieux ;
- de ne pas manger, ni boire dans les vestiaires et sanitaires ;
- de respecter les lieux.

Les utilisateurs sont tenus de faire **respecter la tranquillité du voisinage**. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords des salles : cris, pétards, chahuts, klaxons...

### **Article 8 : Hygiène**

Il est demandé à chacun de laisser les lieux propres et notamment de veiller à ce que :

- les éviers, cuisinière, réfrigérateur, four, vaisselle... soient nettoyés,
- les sols balayés, les vestiaires, sanitaires et toilettes soient lavés et salubres,
- les abords des salles soient propres,
- ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers et autres détritrus, en respectant les règles de tri qui sont affichées.

Il est expressément demandé de bien veiller à fermer l'eau des robinets après utilisation, afin d'agir ensemble à la préservation de cette ressource.

En cas de non-respect de ces règles par l'organisme utilisateur ou le locataire des lieux, un nettoyage complémentaire effectué par les services communaux et, le cas échéant par un prestataire extérieur, sera facturé. En cas de location, la caution versée pourra être retenue par la mairie.

### **Article 9 : Sortie / restitution des lieux**

Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux de vérifier que toutes les utilités sont fermées (eau, gaz), que les lumières sont éteintes, le chauffage arrêté, les fenêtres closes et les portes fermées à clefs. Lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global des salles et de leurs annexes. Tous les biens utilisés (chaises, vaisselles...) devront être rangés ou stockés à l'endroit initial.

### **Article 10 : Dégradations, dommage, perte et vol**

Toute dégradation, tout dommage, toute perte ou vol de biens engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire avec l'organisme dont il relève ou le locataire des lieux qui l'a invité. Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier organisme ou locataire ayant occupé les lieux supportera seul les frais de réparation ou de restitution, sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes.

Toute faute, au regard de cet article, attribuée aux participants à une manifestation publique (spectateurs ou autres), engage la responsabilité solidaire du ou des organisateurs ou locataire, que les auteurs soient identifiés ou non.

Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation de la salle par un organisme ou un locataire, il lui incombera la responsabilité de le notifier par écrit à la Mairie (nature des dégâts, date et heure du constat).

Les groupes associatifs et les locataires particuliers doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile, dont ils devront fournir une copie lors de leur inscription en Mairie. Cette assurance doit couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes lors de la manifestation, les locaux, les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'utilisateur.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur de la salle, y compris pour le matériel pédagogique utilisé lors des activités, qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

### **Article 11 : Sécurité incendie**

L'ensemble des utilisateurs de la salle devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans les salles ;
- Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches des lieux ;
- Laisser libres les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité ;
- Signaler immédiatement au représentant de l'organisme présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens ;
- Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la surveillance de leurs parents ou des organisateurs des activités ;
- Respecter le nombre total de personnes admissibles dans le complexe (voir article 2).

En cas de nécessité, contacter les services d'urgence au 112 ou :

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18

Trois défibrillateurs sont installés dans la commune, aux abords :

- du gymnase,
- de la médiathèque,
- de la salle des fêtes.

L'organisateur est garant de la sécurité de ses invités et des lieux qu'il occupe. Il est en charge de faire évacuer immédiatement ses invités, dès que l'alarme incendie est déclenchée et de contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux (sanitaires, toilettes, local technique ...). Une fois la mise en sécurité des personnes opérée à l'extérieur, il convient de fermer les portes du bâtiment.

La municipalité gérante des salles décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux, dus au non respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

La fréquentation de la salle par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non-observation de celui-ci, le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissement et éventuellement de sanctions.

Le Maire,  
Alban MOQUET

Nom de l'Association :

Nom, prénom et fonction du demandeur :

Le

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »